



MUNICIPALITE

**PREAVIS N° 02/2018
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Prescriptions communales spéciales en lien avec le
Règlement sur les conditions d'occupation des logements
construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs
publics (RCOL) du 24 juillet 1991 et avec le Règlement sur
les conditions d'occupation des logements à loyers
modérés (RCOLLM) du 17 janvier 2007**

Séance de la commission

Date	Mercredi 21 février 2018 à 19h00
Lieu	Hôtel de Ville, salle n°6

Vevey, le 8 janvier 2018

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

L'objectif du présent préavis est de soumettre au Conseil communal la révision des prescriptions communales en lien avec les deux règlements cantonaux qui régissent à ce jour les conditions d'occupation des logements subventionnés sur le territoire veveysan.

En effet, le parc des logements subventionnés de la Ville de Vevey est composé d'immeubles qui sont régis par deux règlements cantonaux, à savoir le Règlement sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics (RCOL) du 24 juillet 1991 et le Règlement sur les conditions d'occupation des logements à loyers modérés (RCOLLM) du 17 janvier 2007.

LOGEMENTS SUBVENTIONNES SOUMIS AU REGLEMENT RCOL

La plupart des logements subventionnés à Vevey ont été construits en lien avec le Règlement sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics (RCOL) du 24 juillet 1991.

Logement soumis au RCOL :

Immeuble	Nombre de logements	Fin subventionnement cantonal et communal	Propriétaire
Avenue des Crosets 45-47	22	31.12.2001	SI Logements Modernes SA
Chemin du Petit-Clos 15	14	30.06.2004	Coopérative La Demeure Vermeille
Rue du Panorama 17-Clos 9	30	30.06.2003	Commune de Vevey
Avenue de Gilamont 57-59	46	31.12.2007	SI Logements Modernes SA
Rue des Jardins 1-3	44	30.06.2010	Caisse de pensions Etat de Vaud
Avenue de Gilamont 62-66	60	31.12.2015	SCH Gilamont Village
Rue du Torrent 4-6	24	30.06.2011	Coopérative Harinvest
Bd de Charmontey 41-47	31	31.12.2010	Caisse de dépôt Vevey
Avenue de Rolliez 7-11	34	31.12.2011	Coopérative en Subriez B
Rue d'Italie 7-13	24	30.06.2014	SCH Charmontey B
Rue d'Italie 13 (15-17)	6	30.06.2014	SCH Charmontey B
Av.de Rolliez 1-3/Petit-Clos 14	34	30.06.2024	Coopérative Coopélia

Ces logements bénéficient d'une aide initiale du Canton et de la Commune à parts égales, et, parfois, également d'un abaissement de la Confédération. Les aides sont dégressives et prennent fin normalement au bout de 15 ans à partir de la mise en location.

LOGEMENTS SUBVENTIONNES SOUMIS AU REGLEMENT RCOLLM

Toute nouvelle demande de construction pour des logements subventionnés, soumise au canton à partir de janvier 2007, est régie par le règlement RCOLLM.

Logements soumis au RCOLLM :

Immeuble	Nombre de logements	Fin subventionnement cantonal et communal	Propriétaire
Rue des Marrionniers 6	15	30.11.2024	SCH Les Jardins de la Paix
Rue des Moulins 6-8	16	30.06.2025	FIR VD SA
Rue des Moulins 24-26	32	31.03.2028	FIR VD SA
Rue des Moulins 24-26	8	30.04.2028	Promotions Delarive SA

Les aides de ces logements dits à loyers modérés sont des aides linéaires du canton et de la commune, à parts égales, qui prennent fin au bout de 15 ans à partir de la mise en location.

CONTRÔLE DES LOGEMENTS SUBVENTIONNES

Les deux règlements cantonaux (RCOL et RCOLLM) prévoient des mesures à prendre en cas de non-respect des conditions d'occupation.

L'autorité compétente est ainsi chargée de contrôler que les locataires satisfassent aux exigences des règlements (tous les 2 ans pour le règlement RCOL et tous les ans pour le règlement RCOLLM).

Dans le règlement RCOL, pour les locataires ne remplissant plus les conditions d'occupation fixés par le règlement, l'aide des pouvoirs publics est réduite en cas de dépassement des limites de revenu et supprimée en cas de sous-occupation.

Le règlement RCOLLM va même plus loin et prévoit non seulement la suppression des aides cantonales et communales mais également la résiliation du bail en cas de dépassement des limites de revenu supérieur à 20%. Une suppression des aides et la résiliation du bail est aussi effective en cas de sous-occupation.

PRESCRIPTIONS COMMUNALES EN LIEN AVEC LES REGLEMENTS CANTONAUX

Concernant les conditions d'attribution et d'occupation des logements soumis au RCOL et au RCOLLM les communes peuvent édicter des prescriptions spéciales.

En effet, chaque règlement possède ses propres spécificités mais tous deux prévoient l'établissement de prescriptions communales spéciales (art. 12 RCOL et art. 13 RCOLLM) dont la teneur est la suivante :

- 1. Si la situation locale justifie des mesures différentes de celles prévues dans le règlement, la commune peut édicter des prescriptions spéciales applicables sur l'ensemble du territoire communal, pour autant qu'elle participe pour les immeubles en cause à l'abaissement des loyers.*
- 2. Les prescriptions communales peuvent compléter les règles cantonales ou se substituer à celles-ci, après avoir été approuvées par le chef du département en charge du logement.*
- 3. Le service en charge du logement veille à l'harmonisation des mesures prises par les communes d'une même agglomération ou d'une même région.*

HISTORIQUE POUR LA COMMUNE DE VEVEY

Dès 1992, la commune de Vevey s'est dotée de prescriptions communales spéciales concernant les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics. Celles-ci ont été approuvées par le Conseil d'Etat en date du 5 juillet 1995.

En date du 9 avril 1999, la Municipalité a demandé à la Direction des services sociaux de reformuler les conditions réglant l'attribution des appartements subventionnés.

En date du 28 avril 1999, la Direction des services sociaux a envoyé un courrier au Service cantonal du logement afin de lui indiquer les modifications que la commune de Vevey souhaitait apporter aux prescriptions communales en vigueur (notamment la modification de l'article 1 et la suppression de l'article 2).

Dès le mois de mai 1999, l'Office du logement a donc appliqué les nouvelles prescriptions communales telles que soumises au Service cantonal du logement et adapté la communication faite à la population concernant les conditions d'octroi des appartements subventionnés.

Cependant, il se trouve que les modifications apportées aux prescriptions communales n'ont, en fait, jamais été validées par le Conseil d'Etat.

En effet, un courrier du Service du logement adressé à la Direction des services sociaux est, semble-t-il, resté lettre morte.

La Municipalité propose donc au Conseil communal un nouveau règlement qui permettra de formaliser par écrit les changements de pratiques de ces dernières années.

BUT DE LA REVISION DES PRESCRIPTIONS COMMUNALES

La révision des prescriptions communales vise 4 objectifs :

1. Corriger les mentions concernant le domicile des requérants tel que la Commune de Vevey en avait fait la demande au Conseil d'Etat en 1999 pour être conforme aux informations données depuis à la population veveysanne ;
2. Modifier la question de la fortune des requérants qui n'est plus d'actualité depuis l'application pour les logements subventionnés de la LHPS (Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales et vaudoises ;
3. Intégrer le règlement RCOLLM ;
4. Faire valider le tout par le Conseil d'Etat

Le texte du présent règlement, soumis à l'adoption du Conseil communal, a préalablement fait l'objet d'un préavis positif de la Division Logement, du Service des communes et du logement du Canton de Vaud.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

- VU** le préavis n° 02/2018, du 8 janvier 2018 , relatif aux « Prescriptions communales spéciales en lien avec le Règlement sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics (RCOL) du 24 juillet 1991 et avec le Règlement sur les conditions d'occupation des logements à loyers modérés (RCOLLM) du 17 janvier 2007 »,
- VU** le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

d é c i d e

1. d'approuver les Prescriptions communales spéciales en lien avec le Règlement sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics (RCOL) du 24 juillet 1991 et avec le Règlement sur les conditions d'occupation des logements à loyers modérés (RCOLLM) du 17 janvier 2007 ;
2. d'envoyer les Prescriptions communales au Département des institutions et de la sécurité (DIS) pour approbation et signature.

Au nom de la Municipalité
la Syndique le Secrétaire



Elina Leimgruber Grégoire Halter

Municipal-délégué : Monsieur Michel Agnant

Annexes :

- Nouvelle mouture des prescriptions communales spéciales relatives aux conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'aide des pouvoirs publics ;
- prescriptions communales spéciales relatives aux conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'aide des pouvoirs publics adoptées par le Conseil d'Etat le 5 juillet 1995 ;
- lettre des services sociaux du 28 avril 1999 ;
- lettre de l'Etat de Vaud du 29 novembre 1999 en réponse à la demande de révision des prescriptions communales ;
- tableau comparatif des prescriptions communales.

Commune de Vevey

Prescriptions communales spéciales relatives aux conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'aide des pouvoirs publics

Préambule: Les présentes prescriptions communales sont édictées par la Municipalité de Vevey, conformément à l'article 12 du règlement cantonal du 24 juillet 1991 sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'aide financière des pouvoirs publics (RCOL, RSV 840.11.2) et à l'article 13 du règlement du 17 janvier 2007 sur les conditions d'occupation des logements à loyers modérés (RCOLLM ; RSV 840.11.2.5).

Les logements construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics et les logements à loyers modérés peuvent être loués à une ou plusieurs personnes pour autant que celles-ci satisfassent tant aux conditions fixées par le règlement cantonal applicable qu'aux prescriptions communales spéciales suivantes :

Art. 1 Autorité compétente

Les candidatures sont soumises à l'examen de l'Office communal du logement (ci-après l'Office).

Art. 2 Conditions

Les logements construits ou rénovés avec l'aide à la pierre (art.28 de la loi du 9 septembre 1975 sur le logement, LL, RSV 840.11) du canton et de la commune de Vevey peuvent être loués à une ou plusieurs personnes physiques majeures ou à un ménage (personnes avec ou sans enfants ou famille monoparentale) comprenant au moins une personne physique majeure de nationalité Suisse ou titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement (permis B ou C) et domiciliée sur le territoire de la Commune de Vevey depuis deux ans au moins ou avoir été domiciliée pendant deux ans sans interruption lors des dix dernières années.

Art. 3 Domicile

Le logement doit constituer le lieu de résidence effectif et principal au sens de la législation sur le contrôle des habitants pour le locataire ainsi que pour toutes les personnes faisant ménage commun avec lui.

Art. 4 Clause du besoin

L'entrée dans un logement construit ou rénové avec l'appui financier des pouvoirs publics, ainsi que dans un logement à loyers modérés, peut être refusée aux personnes qui disposent déjà d'un appartement à Vevey et qui n'ont pas de raisons impérieuses de quitter leur logement.

Art. 5 Contrôle des conditions d'occupation

a. Immeubles soumis au RCOL

¹ Lorsque le locataire ne remplit plus les conditions d'occupation de l'article 9 du RCOL, l'Office peut demander à la gérance de résilier le bail pour sa prochaine échéance.

² Lorsque le revenu déterminant du locataire comme décrit dans l'article 6 du RCOL dépasse le barème cantonal autorisé, l'Office peut demander à la gérance de résilier le bail pour sa prochaine échéance.

b. Immeubles soumis au RCOLLM

¹ Lorsque le locataire ne remplit plus les conditions d'occupation de l'article 10 du RCOLLM, les articles 19 à 25 RCOLLM s'appliquent.

Art. 6 Recours

Les décisions prises par l'Office communal du logement peuvent faire l'objet d'un recours, adressé par écrit à la Municipalité de Vevey, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.

Art. 7 Dérogation

L'Office peut accorder des dérogations aux articles 2 à 5 dans des cas exceptionnels pour une durée de 5 ans.

Art. 8 Abrogation

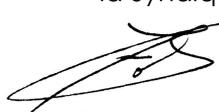
Les règles communales spéciales adoptées précédemment sont abrogées.

Art. 9 Entrée en vigueur

Les présentes prescriptions entrent en vigueur une fois approuvées par le département concerné et le délai référendaire et de recours à la Cour constitutionnelle de 20 jours échu.

Adopté par la Municipalité de Vevey dans sa séance du 15 janvier 2018.

Au nom de la Municipalité
la Syndique le Secrétaire



Elina Leimgruber Grégoire Halter

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Au nom du Conseil communal
Le Président La Secrétaire

Pierre Butty Carole Dind

Approuvé par le Département des institutions et de la sécurité (DIS), le

La Cheffe du département

Béatrice Métraux

Publié dans la Feuille des Avis Officiels

Prescriptions communales spéciales
relatives aux conditions d'occupation des logements
construits ou rénovés avec l'aide des pouvoirs publics.

Edictées par la Municipalité de Vevey
conformément aux dispositions de l'art. 12
du règlement cantonal du 24 juillet 1991 sur
les conditions des logements construits ou rénovés
avec l'appui financier des pouvoirs publics.

1. L'accès aux logements construits ou rénovés avec l'appui des pouvoirs publics est ouvert aux ressortissants suisses et aux étrangers, domiciliés à Vevey depuis deux ans de manière continue ou y ayant résidé deux ans au cours des dix dernières années.

2. L'accès aux logements construits ou rénovés avec l'appui des pouvoirs publics peut aussi être ouvert aux ressortissants suisses ou aux étrangers qui, sans être domiciliés à Vevey, exercent depuis deux ans, de manière ininterrompue, une activité professionnelle principale dans notre commune.

3. Afin de permettre de maintenir sur le marché du logement des appartements à loyer abordable, le bail d'un locataire occupant un logement, aidé dans le cadre de la loi du 9 septembre 1975 sur le logement, pourra être résilié pour sa prochaine échéance lorsque le loyer net, correspondant selon le barème cantonal au revenu déterminant du locataire, égale ou dépasse le loyer plein (loyer sans subvention) du logement qu'il occupe. Il en sera de même lorsque le taux d'occupation suivant n'est pas respecté :

1 pièce	1 à 2 personnes
2 pièces	1 à 3 personnes
3 pièces	2 à 4 personnes
4 pièces	4 à 6 personnes
5 pièces	5 à 8 personnes

Toutefois, l'admission de 3 personnes dans un 4 pièces et de 4 personnes dans un 5 pièces est tolérée s'agissant de familles monoparentales, de même l'Office communal du logement peut admettre des exceptions pour des cas dignes d'intérêt.

28 avril 1999

SERVICE CANTONAL DU LOGEMENT
Rue César-Roux 29
1014 LAUSANNE

FC/amt

Concerne : prescriptions communales spéciales relatives aux conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'aide des pouvoirs publics

Messieurs,

Les 24 juillet 1992 et 4 novembre 1994, nous vous informions des prescriptions susmentionnées édictées par notre Municipalité.

Le 5 juillet 1995, le Conseil d'Etat les approuvait.

Avec l'art. 2 des prescriptions communales, notre Municipalité ouvrait l'accès aux logements subventionnés non seulement aux personnes ayant habité à Vevey mais aussi à celles qui y ont travaillé sans jamais y établir domicile.

Cette disposition, très libérale dans son esprit, a eu pour effet d'attirer à Vevey bon nombre de personnes quittant leurs communes de domicile, car celles-ci n'entreprenaient aucune action en vue de construire des logements subventionnés. Une des conséquences a été d'affaiblir encore plus la pyramide fiscale de notre commune.

Souhaitant rééquilibrer les populations, la Municipalité, en date du 9 avril, a décidé de modifier comme suit les prescriptions communales spéciales indiquées en référence :

Article 1 modifié

L'accès aux logements construits ou rénovés avec l'appui des pouvoirs publics est ouvert aux ressortissants suisses et aux étrangers détenteurs d'un permis C ou d'un permis B, domiciliés à Vevey ou y ayant résidé deux ans de manière consécutive durant les 10 dernières années.

Article 2

Cet article est supprimé.

Le cas échéant, le soussigné se tient à votre disposition.

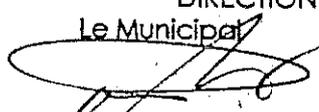
Nous vous remercions de bien vouloir faire approuver les modifications indiquées plus haut.

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Le Municipal

Le Chef de service


Pierre Aguet


Franco Cortolezzis

Annexe : copie prescriptions communales



ETAT DE VAUD

Département de l'économie
Service du logement
Rue César-Roux 29
1014 Lausanne - Adm. cant.

DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE

Tél. 021/316 64 00
Fax 021/316 63 97

V/réf.
N/réf. YM/jlt

Affaire traitée par M. Y. Martin
Ligne directe 021/316 63 79

Ville de Vevey
Direction des Services sociaux
Rue du Simplon 14
Case postale 151
1800 Vevey

Lausanne, le 29 novembre 1999

**Règlement cantonal du 24 juillet 1991 sur les conditions d'occupation des logements
construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics
Prescriptions communales spéciales**

Madame, Monsieur,

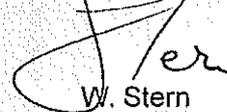
Nous nous référons au récent entretien téléphonique entre Messieurs Cortolezzis et Bron relatif aux prescriptions spéciales de la Commune de Vevey.

En substance, vous souhaitez savoir s'il existe une possibilité de faire une distinction entre Suisses et étrangers en instaurant des critères de durée de domicile différents dans la commune.

A priori, cette distinction nous paraît peu souhaitable. Toutefois, afin que nous puissions nous déterminer en parfaite connaissance de cause, nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit une demande précise et étayée.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, notre considération distinguée.

SERVICE DU LOGEMENT


W. Stern
chef de service

**Prescriptions communales spéciales relatives aux conditions d'occupation des logements construits
ou rénovés avec l'aide des pouvoirs publics.**

**Dans la nouvelle version des prescriptions communales, tous les articles sont titrés et la structure s'en
voit donc modifiée par rapport aux versions précédentes**

Version validée par le Conseil d'Etat	Projet de mai 1999 non validé par le Conseil d'Etat	Nouvelle version/Projet actuel	Commentaires pour le projet actuel
		<p>1. Autorité compétente Les candidatures sont soumises à l'examen de l'Office communal du logement (ci-après l'Office).</p>	<p>L'office du logement a la délégation de compétence du canton en la matière.</p>
<p>1. L'accès aux logements construits ou rénovés avec l'appui des pouvoirs publics est ouvert aux ressortissants suisses et aux étrangers, domiciliés à Vevey depuis deux ans de manière continue ou y ayant résidé deux ans au cours des dix dernières années.</p>	<p>1. L'accès aux logements construits ou rénovés avec l'appui des pouvoirs publics est ouvert aux ressortissants suisses et aux étrangers, détenteurs d'un permis C ou d'un permis B, domiciliés à Vevey ou y ayant résidé deux ans de manière consécutive durant les 10 dernières années.</p>	<p>2. Conditions Les logements construits ou rénovés avec l'aide à la pierre (article 28 de la loi du 9 septembre 1975 sur le logement, LL, RSV 840.11) du canton et de la commune de Vevey peuvent être loués à une ou plusieurs personnes physiques majeures ou à un ménage (personnes avec ou sans enfants ou famille monoparentale) comprenant au moins une personne physique majeure de nationalité Suisse ou titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement (permis B ou C) et domiciliée sur le territoire de la Commune de Vevey depuis deux ans au moins ou avoir</p>	<p>Comblent la lacune au niveau de la volonté politique manifestée en 1999 de ne pas louer à des personnes n'habitant pas sur la commune. Cette volonté politique n'a jamais pu se concrétiser faute d'être validée par le Conseil d'Etat alors que la communication à la population a été adaptée depuis dans ce sens-là. Il s'agit donc d'être aujourd'hui en cohérence avec l'information donnée à la population et d'avoir la base légale afin de pouvoir défendre le point de vue de la Municipalité en cas de</p>

<p>2. L'accès aux logements construits ou rénovés avec l'appui des pouvoirs publics peut aussi être ouvert aux ressortissants suisses ou aux étrangers qui, sans être domiciliés à Vevey, exercent depuis deux ans, de manière ininterrompue, une activité professionnelle principale dans notre commune</p>	<p>Article abrogé</p>	<p>été domiciliée pendant deux ans sans interruption lors des dix dernières années.</p>	<p>litige.</p>
<p>3. Afin de permettre de maintenir sur le marché du logement des appartements à loyer abordable, le bail d'un locataire occupant un logement, aidé dans le cadre de la loi du 9 septembre 1975 sur le logement, pourra être résilié pour sa prochaine échéance lorsque le loyer net, correspondant selon le barème cantonal au revenu déterminant du locataire, égale ou dépasse le loyer plein (loyer sans subvention) du logement qu'il occupe. Il en sera de même lorsque le taux d'occupation suivant n'est pas respecté :</p> <p>1 pièce 1 à 2 personnes</p>	<p>2. Idem.</p>	<p>3. Conditions Le logement doit constituer le lieu de résidence effectif et principal au sens de la législation sur le contrôle des habitants pour le locataire ainsi que pour toutes les personnes faisant ménage commun avec lui.</p>	<p>C'est une manière de contrôler que la personne qui s'inscrit pour un appartement va réellement y habiter et éviter ainsi toute sous-location non déclarée ou une éventuelle 2^{ème} résidence.</p>

<p>2 pièces 1 à 3 personnes 3 pièces 2 à 4 personnes 4 pièces 4 à 6 personnes 5 pièces 5 à 8 personnes</p> <p>Toutefois, l'admission de 3 personnes dans un 4 pièces et de 4 personnes dans un 5 pièces est tolérée s'agissant de familles monoparentales, de même l'office communal du logement peut admettre des exceptions pour des cas dignes d'intérêt.</p>			
		<p>4. Clause du besoin L'entrée dans un logement construit ou rénové avec l'appui financier des pouvoirs publics, ainsi que dans un logement à loyers modérés, peut être refusée aux personnes qui disposent déjà d'un appartement à Vevey et qui n'ont pas de raisons impérieuses de quitter leur logement.</p>	<p>L'idée est de pouvoir permettre à de nouvelles personnes d'accéder également à l'aide à la pierre.</p>
<p>4. En cas de dépassement des limites de fortune prévues à l'article 7 du règlement cantonal du 24 juillet 1991, le 1/20 de l'excédent de fortune est considéré comme revenu.</p>	<p>3. Idem.</p>	<p>5. Contrôle des conditions d'occupation a. Immeubles soumis au RCOL 1 Lorsque le locataire ne remplit plus les conditions d'occupation de l'article 9 du</p>	<p>Cela permet une rotation des locataires lorsque ces derniers ne répondent plus aux conditions initiales d'entrée, évitant ainsi que des personnes qui ne</p>

		<p>RCOL, l'Office peut demander à la gérance de résilier le bail pour sa prochaine échéance.</p> <p>2 Lorsque le revenu déterminant du locataire comme décrit dans l'article 6 du RCOL dépasse le barème cantonal autorisé, l'Office peut demander à la gérance de résilier le bail pour sa prochaine échéance.</p> <p>b. Immeubles soumis au RCOLLM</p> <p>1. Lorsque le locataire ne remplit plus les conditions d'occupation de l'article 10 du RCOLLM, les articles 19 à 25 RCOLLM s'appliquent</p>	<p>répondent plus aux critères cantonaux, continuent à loger dans des appartements qui ne sont plus adaptés à leurs besoins car trop grand (cas de sous-occupation) ou encore trop bon marché (cas de dépassement de barème cantonal).</p> <p>A noter que le règlement RCOLLM en vigueur depuis 2007 a comblé cette lacune, contrairement au règlement RCOL de 1991.</p>
<p>5. Les décisions prises par l'Office communal du logement peuvent faire l'objet d'un recours, adressé par écrit à la Municipalité de Vevey, dans un délai de 10 jours à dater de leur notification</p>	<p>4. Les décisions prises par l'Office communal du logement peuvent faire l'objet d'un recours, adressé par écrit à la Municipalité de Vevey, dans un délai de 20 jours à dater de leur notification.</p>	<p>6. Recours Les décisions prises par l'Office communal du logement peuvent faire l'objet d'un recours, adressé par écrit à la Municipalité de Vevey, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.</p>	<p>Prolongation du délai légal de recours</p>
		<p>7. Dérogation L'office peut accorder des dérogations aux articles 2 à 5 dans des cas exceptionnels pour une durée de cinq ans.</p>	<p>Nouveau La demande de l'ajout de cet article a été vivement conseillée par la Division logement.</p>

		8. Abrogation Les règles communales spéciales adoptées précédemment sont abrogées.	Nouveau
6. Les présentes prescriptions entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.	5. Idem	9. Entrée en vigueur Les présentes prescriptions entrent en vigueur une fois approuvées par le département concerné et le délai référendaire et de recours à la Cour constitutionnelle de 20 jours échu.	Ajout du délai référendaire et de recours
